

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
COMITE DE REDACTION
DEUXIEME SESSION

NOTE RECUE DE L'OFFICE INTERNATIONAL DU TRAVAIL RELATIVE A LA RESOLUTION
ADOPTEE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL AU SUJET D'UNE DISPOSITION SUR
LE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE

La Commission des droits de l'homme réunie à Genève, du 2 au 17
décembre 1947, a adopté une résolution qui porte le titre : "Services
secondaires dans le cadre communal."

Le texte de la résolution est ainsi conçu :

"La Commission a décidé de renvoyer le paragraphe 3 (c) de l'article 8
du projet de Pacte international des droits de l'homme à l'Organisation
internationale du Travail pour examen et rapport, compte tenu de la Convention
de 1930 sur le travail forcé." (Rapport de la Commission, page 16, paragraphe
47).

Comme le texte de la résolution fait allusion à la Convention
internationale du Travail de 1930 sur le travail forcé, il semble opportun
de rapprocher les textes similaires du Pacte des droits de l'homme et de la
Convention. Mais il faut au préalable situer la Convention dans son
contexte historique et rappeler les buts qu'elle se proposait d'atteindre.

Après l'adoption, par l'Assemblée de la Société des Nations, de la
Convention relative à l'esclavage, le 25 septembre 1926, le Conseil de la
Société des Nations, ayant examiné un rapport sur les travaux de l'Assemblée,
adopta, sur la proposition de Sir Austen Chamberlain, une résolution
suivant laquelle le Conseil chargeait le Secrétaire général de faire
connaître au Conseil d'administration du BIT "l'importance que l'Assemblée
et le Conseil attachent aux travaux entrepris par le Bureau en vue d'étudier
les modalités les plus appropriées afin d'éviter que le travail forcé ou
obligatoire n'amène une situation analogue à l'esclavage."

Il est intéressant de citer ici les termes de l'introduction au rapport du BIT préalable à la première discussion sur le travail forcé : "Les préoccupations de l'Assemblée et du Conseil (de la Société des Nations) s'expliquent aisément. En effet, les travaux de la Commission temporaire de l'esclavage avaient révélé assez clairement que la suppression de l'esclavage et de la traite ne devait pas nécessairement mettre fin à toutes les situations de travail présentant un caractère servile et l'on est suffisamment convaincu que le travail forcé peut amener et a amené en effet, des maux analogues à ceux qui sont entraînés par l'esclavage lui-même. C'est pour cette raison que l'Assemblée avait inséré dans la Convention sur l'esclavage une clause condamnant le travail forcé sans toutefois entrer dans le détail de la réglementation de cette forme de travail ; une telle réglementation se rattachait, ainsi que le Vicomte Cecil le fit observer à la Chambre des Lords britannique, à un ordre de questions que le Bureau international du Travail était beaucoup mieux préparé à étudier." 1)

Afin d'accomplir sa mission, le Bureau se préoccupa de s'entourer des garanties possibles et, sur sa demande, le Conseil d'administration institua, au cours de sa 31ème session (mai 1926), une Commission d'experts en matière de travail indigène. A la fin de sa première session, cette Commission adopta à l'unanimité un certain nombre de résolutions. Aux termes de la première, la Commission, considérant que la question de la réglementation du travail forcé était, à son avis, particulièrement importante et urgente, pria le Conseil d'administration de soumettre cette question à la Conférence internationale du Travail à une date rapprochée. Cette résolution fut communiquée au Conseil d'administration qui inscrivit la question du travail forcé à l'ordre du jour de la session de 1929 de la Conférence. La Convention qui fut adoptée par la suite (en juin 1930) peut être caractérisée brièvement : elle comprend 33 articles. L'article 1 prévoit que tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la Convention, s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible. En attendant cette

1) Travail forcé, rapport et projet de questionnaire, Bureau international du Travail, Genève 1929, pp. 2 et 3.

suppression totale, le travail forcé ou obligatoire peut être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques, et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par la Convention.

L'article 2 de la Convention dont il sera plusieurs fois question dans cette note est d'une importance particulière, car il définit le travail forcé et précise ensuite les exceptions admises, c'est-à-dire les formes de travail obligé qui ne sont pas considérées comme des travaux "forcés ou obligatoires".

L'article 4 interdit le travail forcé ou obligatoire effectué au profit de particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

L'article 5 interdit l'imposition de travail forcé qui résulterait de concessions accordées à des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

Les articles 6 et 7 proscrivent les contraintes exercées sur les populations par les fonctionnaires ou les chefs indigènes dans le but de les faire travailler.

Les articles 3 et 8 à 17 inclus stipulent des garanties relatives aux autorités compétentes, aux conditions de travail, à la situation des collectivités intéressées, à la durée du travail, aux salaires, à la réparation des accidents et maladies du travail, au transfert des travailleurs d'une région à l'autre, aux soins médicaux.

L'article 18 prévoit la suppression progressive du travail forcé pour le transport de personnes et de marchandises.

L'article 19 limite le recours aux cultures obligatoires, à la prévention de la famine.

Les articles 20 et 21 interdisent le travail forcé utilisé comme moyen de répression collective et l'emploi du travail forcé dans les travaux souterrains des mines.

Dans ce rappel des principes généraux de la Convention, il convient d'indiquer un point au sujet duquel une divergence apparaît entre le texte du Pacte des Droits de l'homme et le texte de la Convention. Il s'agit du texte relatif au travail des détenus. Cette question a fait l'objet d'un examen approfondi lors de la préparation de la

Convention n° 29. Dans une convention dont l'objet était de compléter la Convention sur l'esclavage, il est clair qu'on ne pouvait ignorer l'utilisation du travail des détenus dans des conditions peu compatibles avec la dignité de la personne humaine. Il convenait de préciser les conditions auxquelles devrait être subordonnée l'utilisation de ce travail. Le passage relatif à ce sujet dans la Convention est le suivant :

"Article 2.

Aux fins de la présente Convention, le terme "travail forcé ou obligatoire" désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Toutefois, le terme "travail forcé ou obligatoire" ne comprendra pas, aux fins de la présente Convention :

(a) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur les services militaires, obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;

(b) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ;

(c) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;"

Le texte du Pacte relatif à la même question est rédigé comme suit :

"Article 8.

1. Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.

2. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, de quelque nature qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un travail imposé comme punition d'une infraction pénale en raison de laquelle une condamnation a été régulièrement prononcée."

Il est à peine nécessaire de justifier les garanties prévues par le texte de la Convention. Les abus qui peuvent se présenter à l'occasion de l'utilisation du travail des détenus sont bien connus. Le rapport de 1929 du BIT sur le travail forcé énumère un certain nombre de ces abus.

Il y a d'abord le cas des détenus condamnés à des amendes et incapables de les payer. Ces détenus sont parfois mis à la disposition de particuliers et il arrive que ces particuliers profitent de la faiblesse des détenus pour les encourager à s'endetter de façon à faire prolonger indéfiniment leur période de détention. Dans d'autre cas, les cultivateurs auxquels des détenus sont confiés, louent ou vendent les services de ces hommes dans des conditions qui rappellent l'esclavage. Bref, un régime de travail tend alors à s'établir, dans lequel l'intérêt des employeurs à conserver une main-d'oeuvre à bon marché et la faiblesse des autorités aboutissent à l'exploitation du travail des délinquants. Il semble donc indispensable de prévoir dans un texte destiné à réglementer le travail forcé, le contrôle du travail des détenus par les pouvoirs publics, et l'interdiction de concéder ces personnes aux particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

Pour conclure l'historique de la Convention N° 29, il semble bon d'indiquer de quelle façon elle a été accueillie par les Etats membres de l'Organisation internationale du Travail. Elle est entrée en vigueur le 1er mai 1932 et a été ratifiée par 22 Etats : Australie, Belgique, Bulgarie, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Etat libre d'Irlande, Italie, Japon, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse, Venezuela et Yougoslavie. Il est à remarquer que cette liste comprend les Etats dont relèvent la grande majorité des territoires non métropolitains. En outre, le membre gouvernemental de l'Inde a déclaré au cours des débats de la 23ème session de la Conférence (Montréal, 1946) que son Gouvernement recherchait la possibilité de supprimer les obstacles opposés à la ratification de la Convention. On peut indiquer également que si le Portugal n'a pas ratifié la Convention, la loi portugaise n'en interdit pas moins le travail forcé pour le compte de particuliers et n'autorise le travail obligatoire que dans certains cas déterminés.

Après cet exposé préliminaire, il convient d'aborder l'examen comparatif du paragraphe 3 (c) de l'article 8 du projet de Pacte international des droits de l'homme et du sous-paragraphe (e) de l'article 2 de la Convention N° 29 sur le travail forcé. Les deux textes traitent du même sujet : l'utilisation des menus travaux de village considérés comme des obligations civiques de la communauté.

Le texte du Pacte des droits de l'homme est le suivant :

"Article 8

1. Nul ne sera esclave ou tenu en servitude.
2. Nul ne sera astreint à un travail forcé ou obligatoire, de quelque nature qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un travail imposé comme punition d'une infraction pénale en raison de laquelle une condamnation a été régulièrement prononcée.
3. Aux fins du présent article, l'expression " travail forcé ou obligatoire " ne s'appliquera pas :
 - (a) Aux services d'un caractère purement militaire ou, s'il s'agit d'objecteurs de conscience, à un service non militaire, imposé par les lois établissant le service militaire obligatoire ;
 - (b) Aux services imposés dans les cas de danger créé par un incendie, une inondation, une famine, un tremblement de terre, une épidémie ou une épidémiologie violente ; une invasion d'animaux, d'insectes, de maladies des végétaux, de calamités analogues ou d'autres dangers menaçant la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - (c) Aux services secondaires dans le cadre local considérés comme des obligations civiques incombant normalement aux membres de la communauté, à condition que ces obligations aient été acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus."

Le texte de la Convention est rédigé comme suit :

" Article 2.

Aux fins de la présente Convention, le terme "travail forcé ou obligatoire" désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Toutefois, le terme "travail forcé ou obligatoire" ne comprendra pas, aux fins de la présente Convention :

(a) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;

(b) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;

(c) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;

(d) Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

(e) Les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiles normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux."

La comparaison du sous-paragraphe (c) de l'article 8 du Pacte des droits de l'homme avec le sous-paragraphe (e) de l'article 2 de la Convention internationale du Travail, révèle de légères différences de rédaction et une ou deux divergences plus sérieuses. On remarquera d'abord que le texte du Pacte des droits de l'homme ne contient pas la formule "exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité, par les membres de celle-ci", qui figure dans la Convention n° 29. Mais en examinant ce texte de près, on arrive à la conclusion que c'est là une différence secondaire. La rédaction du Pacte est plus courte que l'autre, mais le sens général du texte n'est pas altéré. Il est clair en effet que les travaux qui peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres d'une collectivité sont, à très peu d'exceptions près, exécutés dans l'intérêt direct de cette collectivité. Le texte de la Convention contient cependant une idée qui ne se trouve pas exprimée dans le texte du Pacte. Il entend interdire les obligations de travail qui forceraient les travailleurs à accomplir des travaux publics d'intérêt général au bénéfice de diverses collectivités et à des distances parfois assez grandes des foyers des travailleurs. Il s'agit notamment des voies de communication qui relient les agglomérations de pays encore relativement peu développés. Dans ces pays, la charge de l'entretien des routes et même de leur construction repose fréquemment sur la population locale. Il en est de même du nettoyage des petits canaux d'irrigation et des cours d'eau d'intérêt local. Quelle est la partie de ces travaux qui doit être exécutée par la population locale comme une obligation civique normale et quelle est la partie qui doit être effectuée à charge du budget général des travaux publics du territoire ? C'est là une question qui peut être parfois délicate à trancher. Les rédacteurs de la Convention n° 29 ont essayé de résoudre le problème en se basant sur la réponse des gouvernements. A cet égard, on peut noter le fait qu'un gouvernement, répondant au questionnaire du BIT, a proposé de laisser en dehors du champ d'application de la Convention les petits travaux communaux et notamment les travaux consacrés par la tradition et la coutume de la collectivité intéressée et les travaux imposés avec l'approbation générale de la communauté pour faire face à de nouveaux besoins "à condition de ne pas obliger les travailleurs à dormir hors de leur domicile".⁽¹⁾

(1) Travail forcé, deuxième discussion, rapport I, BIT, Genève, 1930, p. 29.

La préoccupation des gouvernements et du BIT a visiblement été de n'imposer aux collectivités que des obligations de travail modérées et répondant à leur intérêt de façon à s'assurer dans toute la mesure du possible le consentement des intéressés.

On peut répondre à cette argumentation en montrant que le texte du pacte des droits de l'homme doit aboutir au même résultat puisqu'il prévoit que ces obligations doivent être acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus.

Ici se présente la divergence la plus sérieuse entre les deux textes. Il s'agit de l'expression de l'opinion des membres de la communauté intéressée. Suivant le texte de la Convention n° 29, la population elle-même ou ses représentants directs doivent avoir le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux. Le texte du Pacte va plus loin. Il prévoit que les obligations dont il s'agit doivent être "acceptées par les membres de la communauté intéressée, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs représentants directement élus".

Pour éclaircir ce passage, il est intéressant de se reporter aux débats qui ont précédé l'adoption de la Convention n° 29. Le membre de phrase dont il s'agit ("à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux") reproduit le texte d'un amendement présenté par le groupe ouvrier et défendu par le membre ouvrier des Pays-Bas, M. Hadji Agoes Sal. Cet amendement a été critiqué notamment par le membre gouvernemental australien qui a fait observer que ce texte ne tenait pas compte de l'état d'évolution encore primitif de certaines populations indigènes (par exemple celles de la Papouasie). Une consultation de ces populations serait souvent difficile à réaliser. Cette critique fut appuyée par le membre gouvernemental portugais qui indiqua que la réglementation de ces sortes de plébiscites dans des régions comme celles de l'Afrique centrale ne manquerait pas de donner de sérieuses difficultés aux administrations coloniales. Finalement, l'amendement fut adopté après une intervention du membre gouvernemental du Royaume-Uni qui fit observer qu'il ne pouvait s'agir réellement de plébiscites, mais plus simplement de consultations entre le chef et sa tribu.

Ces remarques semblent encore valables aujourd'hui. Il n'est pas facile de voir en effet comment il serait possible d'appliquer le texte proposé pour le Pacte des droits de l'homme dans le cas de certaines populations au sein desquelles précisément l'usage de ces obligations de travail est le plus répandu. Cette objection porte principalement sur deux termes du texte du Pacte. Sur le terme "acceptées" qui semble impliquer une sorte de referendum

et sur le terme "directement élus".

Au sujet de ce dernier point, on peut faire observer que la presque totalité des chefs indigènes se trouvent investis de leurs pouvoirs en vertu de la coutume et de la tradition avec le consentement implicite de la population. Mais ils ne sont pas élus, et si l'élection devait être considérée comme un facteur essentiel, il faudrait sans doute considérer que les autorités naturelles de ces peuplades, celles qui connaissent le mieux leurs besoins et leurs possibilités, ne peuvent être admises à les représenter valablement.

Il semble donc que le texte de la Convention n° 29 réponde de façon plus adéquate aux nécessités de la situation. A ce propos, il semble opportun de rappeler brièvement les raisons qui ont motivé l'introduction dans la Convention, de l'exception relative aux "menus travaux de village". Ces raisons permettront de situer ces obligations de travail dans leur véritable cadre et d'apprécier la valeur de la réglementation adoptée.

Avant de soumettre un projet de convention à la Conférence internationale du Travail, suivant la procédure de double discussion, le Bureau procéda d'abord à une enquête portant sur la législation et la pratique de l'administration dans les territoires où le travail forcé est utilisé. Cette enquête dont les résultats sont indiqués dans le Rapport de 1929 préalable à la première discussion sur le travail forcé, aboutit à une classification des diverses formes de travail forcé. Une première distinction fut établie entre le travail forcé pour fins publiques et le travail forcé au service d'employeurs privés. Enfin, le travail forcé pour fins publiques fit lui-même l'objet d'une distinction suivant que les "fins publiques" envisagées avaient un caractère général et répondaient à l'intérêt du territoire ou du pays considéré comme un tout - ou au contraire que ces fins publiques gardaient un caractère local, la communauté locale bénéficiant du travail ainsi réquisitionné. Le rapport du Bureau soulignait les différences importantes qui séparent ces deux catégories de travail. Le travail forcé d'intérêt local n'implique pas habituellement l'absence prolongée du travailleur loin de son foyer, ni les graves inconvénients sociaux qui résultent de cette absence. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de subordonner l'imposition de travaux locaux à des garanties aussi strictes que l'imposition de travaux publics d'intérêt général. Mais il est nécessaire alors de veiller à ce que des travaux de la deuxième catégorie ne soient pas imposés à certaines populations sous l'apparence d'obligations de caractère local.

L'enquête poursuivie par le Bureau révéla que des travaux forcés pour fins publiques d'intérêt local étaient imposés à la fois dans des territoires métropolitains et dans des territoires non métropolitains. Les territoires métropolitains intéressés étaient l'Abyssinie, la Bolivie, le Libéria, le Paraguay et le Pérou. On pouvait y joindre Ceylan, l'Inde (en raison de certaines obligations de travail imposées à Bihar et à Orissa, ainsi que dans les districts de Santal et de Singhbuhm), l'Irak, le Liban, la Rhodésie du Sud et la Syrie. Certains de ces territoires alors non métropolitains sont devenus des territoires métropolitains. D'autres se trouvent dans un régime de transition comme les Indes néerlandaises. Les obligations de travail en cause visaient particulièrement la construction et l'entretien des routes et pistes locales et des canaux d'irrigation.

Enfin, les territoires non métropolitains intéressés étaient les suivants:

- (1) Territoires relevant de l'Australie : Nauru, la Nouvelle-Guinée et la Papouasie.
- (2) Territoire relevant de la Belgique : le Congo belge et le Ruanda-Urundi.
- (3) Territoires relevant de l'Espagne : les territoires du Golfe de Guinée et le Sahara espagnol.
- (4) Territoires relevant de la France : si l'on met à part le cas de l'Algérie qui peut être considérée comme un territoire métropolitain, ainsi que celui du Maroc et de la Tunisie, il faut citer en Afrique : le Cameroun, l'Afrique équatoriale et occidentale française, le Togo, Madagascar; en Asie : l'Indochine; en Australasie et en Océanie : les possessions françaises d'Océanie et la Nouvelle-Calédonie.
- (5) Territoires relevant de la Grande-Bretagne : en Afrique : la Gambie, la Côte de l'Or, le Kenya, le Nigeria, le Nyassaland, l'Ouganda, la Rhodésie du Nord, Sierra-Leone, le Tanganyika, Zanzibar ; en Asie, le territoire de Bornéo du Nord; en Australasie et en Océanie : les Iles Fidji, le Protectorat des Iles Salomon, les Iles Gilbert et Ellice.
- (6) Territoires relevant de l'Italie : l'Erythrée et dans une certaine mesure la Somalie.
- (7) Territoires relevant du Japon : l'Ile Formoso.
- (8) Territoires relevant des Pays-Bas : le cas des Indes néerlandaises a été mentionné plus haut.
- (9) Territoires relevant du Portugal : en Afrique : l'Angola, les Iles du Cap Vert, la Guinée portugaise, le Mozambique et San Tomé ; en Asie : l'Inde portugaise.

(10) Territoires relevant de l'Union Sud-Africaine : le Territoire du Sud-Ouest Africain.

Les obligations de travail imposées étaient extrêmement diverses : l'entretien des voies de communication, les travaux sanitaires d'intérêt local, le nettoyage des villages, la construction et l'entretien de bâtiments communaux, l'entretien des canaux, étaient les travaux les plus généralement imposés. La nature de l'imposition variait également beaucoup, allant de l'obligation pure et simple à la corvée rachetable de caractère fiscal.

Il résulte de l'aperçu ci-dessus que le passage de la Convention relatif aux menus travaux de village répondait bien à une nécessité. Il apparaît en effet que dans de nombreux pays, ces obligations de travail existent et doivent être réglementées. Il convient en particulier d'éviter que des travaux d'intérêt public général soient imposés aux populations par suite d'une confusion entre l'intérêt d'une collectivité déterminée et l'intérêt du territoire dans son ensemble. Cependant, le texte de la réglementation doit garder une grande souplesse pour pouvoir s'adapter à des populations très différentes et spécialement à des populations de territoires relativement peu développés. C'est en effet parmi ces populations que l'imposition des menus travaux de village se rencontre le plus souvent.

Une conclusion plus générale résulte des considérations ci-dessus. Elle porte sur la comparaison du texte de la Convention n° 29 et du texte du Pacte des droits de l'homme. S'il était fait abstraction de toutes les raisons théoriques de préférer un texte à l'autre, on pourrait encore invoquer à l'appui du texte de la Convention, le fait qu'il a subi l'épreuve du temps avec succès. Les 22 ratifications de la Convention démontrent que, malgré la sévérité de ses dispositions, elle n'a pas été considérée comme inapplicable même par les puissances dont certains territoires se trouvaient encore relativement peu développés. On peut encore indiquer que la mise en vigueur de la convention a eu pour résultat de faire promulguer dans un grand nombre de territoires une législation nouvelle prohibant, restreignant ou réglementant l'usage du travail obligatoire. Sans doute ce résultat a-t-il été obtenu également grâce à l'action de l'opinion publique internationale. Mais c'est précisément le rôle des conventions d'exprimer le sentiment de l'opinion publique afin d'obtenir la réalisation de nouveaux progrès.

Quant à l'argument tiré de la valeur du texte de la Convention, l'examen comparatif fait dans les pages qui précèdent indique suffisamment, semble-t-il, que ce texte est plus complet et plus souple que le texte du Pacte des droits de l'homme et tient mieux compte de la diversité des situations en matière de travail forcé.